



## S E R M O N

QVARANTE-QVATRIESME.

COL. III. VERS. XX. XXI.

Verf. XX. *Enfans, obeïſſez à vos peres, & meres en toutes choſes. Car cela eſt plaiſant au Seigneur.*

XXI. *Peres, n'irritez point vos enfans, afin qu'ils ne perdent courage.*



**H** E R S Freres ; Entre tous les devoirs , par lesquels ſe conſerue la ſocieté des hommes, ceux des enfans enuers leurs peres & , des peres enuers leurs enfans , ſont ſans doute les premiers, & les plus neceſſaires. C'eſt d'eux que dependent en quelque faſſon tous les autres, & ils ſont dans la ſocieté humaine ce qu'eſt le fondement dans vn edifice. Le fondement demoli, tout le bâtiment ſ'en va par terre ; ainſi la ſujettion des enfans,

fans , & la superiorité des peres vne fois ôtée, ou ébranlée tire necessairement en ruine toutes les autres parties de la société. Car si vn homme n'a point de soin de ses enfans, ou s'il les gouerne mal ; comment traitera-t-il bien , & humainement des seruiteurs, ou des suiets, ou quelques autres personnes, que ce soit ? Et derechef si vn enfant secouë le ioug de son pere, & de sa mere ; comment portera-t-il celui d'un maistre , ou d'un Prince ? Il n'y a point d'apparence, que les vns, ou les autres ayans manqué à des devoirs si doux, & si naturels , enuers des personnes , qui leur sont si étroitement coniointes, s'acquittent iamais bien d'aucun des autres, qu'ils doiuent aux personnes plus éloignées, & avec lesquelles ils ont beaucoup moins d'vnion. D'où paroist l'admirable sagesse de la diuine prouidence, qui pour nous former aux devoirs de l'amitié, suietion, & obeïssance, necessaires dans la société, soit ciuile, soit Ecclesiastique, où nous auons à viure, nous met d'entrée dans le sein , & sous la conduite de nos peres & de nos meres ; afin que là, comme dans vne douce & agreable école, nous apprenions de bõne heure à ploier

nôtre esprit, à aimer, & à respecter les hommes; & qu'après ce premier apprentissage, nous treuuiuons moins rude en suite le joug des superieurs, sous lequel nous aurons à viure, soit dans l'état, soit dans l'Eglise. Car celui, qui aura esté bon enfant dans la famille, n'aura point de pene à estre bon sujet dans l'Etat; & semblablement celui, qui est bon pere, sera aussi facilement bon maistre, bon magistrat, & bon Pasteur, si Dieu l'appelle à quelcune de ces charges. C'est pourquoy saint Paul requiert entre les autres conditions de celui, qui doit estre Euesque, ou Pasteur, qu'il *conduise honestement sa propre maison, ayant ses enfans suiets en toute reuerence. Car (dit-il) si quelcun ne sçait conduire sa propre maison; comment pourra il gouverner l'Eglise de Dieu?* Ces reciproques deuoirs des peres, & des enfans estans donc d'une si grande importance pour toute la vie des hommes; c'est à bon droit, que nôtre Apostre prend le soïn de les regler dans le texte, que nous auons leu, incontinent apres auoir formé dans le precedent ceux du mari, & de la femme. Il parle premierement aux enfans, selon l'ordre general de commencer

1. Tim. 3.  
4. 5.

cer par les inferieurs, qu'il suit en toute cette partie de son institution, pour les raisons, que nous touchâmes dans nôtre derniere action; *Enfans (dit-il) obeïſſez à vos peres, & meres en toutes choses. Car cela est plaiſant au Seigneur.* Puis il ordonne auſſi aux peres ce qui est de leur deuoir en ces mots; *Peres, n'irritez point vos enfans, afin qu'ils ne perdent courage.* Ce ſont les deux points, que nous traitterons en cette action, s'il plaiſt au Seigneur: Premièrement le deuoir des enfans: Et ſecondement celui des peres. Sur le premier, nous auons à conſiderer l'ordonnance de l'Apôtre, cõtenuë en ces mots, *Enfans, obeïſſez à vos peres & meres en toutes choses: & puis la raiſon de ce commandement, que l'Apôtre aioûte en diſant, car cela est plaiſant au Seigneur.* Quant à l'ordonnance, il l'addreſſe aux enfans: ayant ici employé dans l'original vn terme, qui ſignifie toute perſonne en-<sup>761111</sup>gendrée d'vn autre, ſon fruit, & ſa production; & qui comprend par conſequent tous enfans, quel qu'en ſoit le ſexe, c'eſt à dire, fils & filles, & quel qu'en ſoit le degré, c'eſt à dire, les petis fils à l'égard de leurs ayeuls, auſſi bien que les fils à l'é-

gard de leurs peres. Car le mot *d'enfans*, selon le sens & l'autorité, tant de l'Écriture, que des Jurisconsultes, contient les vns & les autres. Que tous ceux donc à qui ce nom appartient, fassent estat, que c'est à eux, que s'adresse cette ordonnâce de l'Apostre. Que les filles ne m'alleguent point la foiblesse de leur sexe: ni les fils la force & l'excellence du leur, pour se dispenser de l'obeïssance. Les vns, & les autres la doiuent, puis que la difference de leurs sexes n'empesche pas, qu'ils ne soient également enfans. Tant s'en faut; la foiblesse des filles accroist leur obligation, puis qu'elle leur rend la conduite de ceux, qui les ont mises au monde, d'autant plus necessaire, que plus elles sont infirmes en elles mesmes. Et plus la force des garçons les rend propres à servir leurs peres, & leurs meres, d'autant plus leur doiuent ils d'obeïssance. Ne me dites point, que le corps, ou (comme on parle) la fortune vous a affranchis de cette suiecttion. Quelque aage, que vous ayez, & quelque grade, ou honneur, que vous possediez, il n'empesche pas, que vous ne soyez les *enfans* de vos peres, & de vos meres; de sorte, que

que puis que c'est à ce nom , que l'Apôtre attache l'obligation , que vous auez de leur obeïr ; il est euident , qu'il n'y a ni vieillesse , ni magistrature , qui vous en puisse , ou doïue dispenser . L'Escriture nous en propose vn bel exēple en Iosef , qui bien qu'il fust homme fait , & pere de famille , & grand Seigneur en Egipte , où il estoit la seconde personne d'état , tout cela neantmoins ne lui fit point oublier , qu'il estoit enfant de Iacob ; Et quand il le sceut au païs , il alla aussi-tost au deuant de lui . Sa dignité ne l'empeschapoint de rendre cet honneur à son pere . Il abbaissa sa pourpre deuant lui : *Gen. 46.* & nonobstant l'extresme inegalité de <sup>29.</sup> leurs conditions dans le monde , le respecta tousiours comme son pere . Mais voyons , quel est le deuoir , que l'Apôtre commande ici aux enfans ; *Obeïsses* ( dit-il ) *à vos peres & meres en toutes choses .* La Loi de Dieu vse du mot d'honorer , *Honore ton pere & ta mere .* Mais le tout reuient à vn . Car il est certain , que sous cet honneur , que le Legislatteur ordōne , est aussi comprise la legitime obeïssance ; & que pareillement sous l'obeïssance , que S. Paul commande , est aussi sousentendu & pre-

supposé le respect, qui en est l'une des principales sources. Seulement faut-il remarquer, qu'il a peut-estre choisi le mot *d'obeir*, pour nous montrer plus efficacement, quel est l'honneur, que nous devons à nos peres, & à nos meres? que ce n'est pas vn vain respect, qui ne consiste qu'en mines, & en ceremonies; mais vne reuerence vraye, & réelle, accompagnée d'obeissance, pour faire promptement, & alaigrement ce qu'ils nous ordonnent, pour apprendre ce qu'ils nous enseignent, corriger ce qu'ils ne treuuent pas bõ, & nous abstenir de ce qu'ils nous defendent. Et par là est condannée l'hipocrisie de ceux, qui rendent bien à leurs peres & meres assez de respects & de ciuilité, quant aux paroles & aux gestes; mais au fonds ne se donnent nulle pené de rien faire de ce qu'ils desirent d'eux; cõme ce moqueur de la parabole Euan-gelique, qui ayant promis à son pere d'aller traouiller dans sa vigne, n'y alla point pourtant. Mais l'Apõtre pour couper au deuant des vains pretextes, que l'impie-té inspire aux méchans naturels, ordonne aux enfans, non simplement *d'obeir à leurs peres & à leurs meres*, mais de leur obeir

Matth. 21.  
30.

QV A R A N T E - Q V A T R I E S M E. 443  
obeir *en toutes choses*, étendant leur autorité à l'infini, sans resserrer dans aucunes bornes le pouuoir, que Dieu & la nature leur ont donné, de commander aux personnes, qu'ils ont mise au monde. Quoi donc? (me direz-vous) Et-il bien vrai, que les peres & les meres ayent vne si vaste, & si immense autorité? & que leurs enfans, que Dieu a créés raisonnables, soient nonobstant cet auantage, obligez d'obeir à tous leurs commandemens, quelque rudes qu'ils soient, & contraires à la lumiere de leur iugement? Chers Freres, si vous cōsiderez la chose en elle-mesme selõ sa propre nature, & les termes de la premiere institution, il est tres-vrai, que l'autorité des peres est si grande, qu'en effet les enfans sont obligez à leur obir generalement & sans exception en toutes les choses, qu'ils leur commandent. Et cela ne choque point l'auantage de la raison, dont Dieu a honoré les enfans Car si les choses estoient demeurées dãs leur ordre legitime, les peres ne commanderoient rien à leurs enfans, qui fust contraire à la droite raison. Maintenant j'auouë, que le peché a troublé cet ordre; & qu'il arriue souuent, que ceux qui sont

peres, commendent des choses iniustes à leurs enfans. Mais aussi ne peut-on nier, qu'en ce cas ils dechésent de la qualité de peres, & deuiennent tirans. Car le nom de *pere* enfermant en soi vne vraie amour enuers son enfant, desireuse de son bien, & tres-esloignée de tout ce qui est contraire à son bon-heur; il est euidēt, que c'est renōcer à cette qualité. que de le vouloir obliger à des choses mauuaises, & incompatibles avec les devoirs d'vne creature raisonnable. C'est donc cet abus, & cette corruption de nôtre nature arriüée par le peché, qui a borné la puissance paternelle, laquelle d'elle mesme demeurant dans son droit vsage, étoit absoluë. C'est ce qui a obligé les loix diuines & humaines à y ajoüter certaines exceptions iustes & raisonnables; que l'Apôtre dans vn autre lieu, où il traite le mesme sujet, a toutes comprises en vn mot: *Enfans* (dit-il) *obeissez à vos peres, & meres au Seigneur*; c'est à dire, autant que vous le pouuez faire sans des-obeir au souuerain Seigneur d'eux & de vous; autant que leurs commandemens ne choquēt point les ordres de Dieu. Et les paroles, qu'il ajoüte en ce lieu mesme,

nous

J  
Esf. 6.1.

**QV ARANTE-QV ATRIES ME. 445**  
 nous conduisent là de necessité ; obeïſſez  
*leur* (dit-il) *en toutes choses, car cela est plai-*  
*sant au Seigneur* ; addition , qui restreint  
 euidentement l'obeïſſance des enfans à ce  
 qui est agreable à Dieu ; de sorte que s'il  
 arriue au pere de commander ce qui dé-  
 plaist à Dieu, l'enſât est obligé par toute  
 sortes de droits d'auoir plus d'égard à la  
 volonté de Dieu, qu'à celle de l'homme ;  
 cette maxime demeurant ferme & iné-  
 branlable, que quoi que nous deuions à  
 vne puissance inferieure & subalterne,  
 les droits de la superieure , & souueraine  
 doiuent toujours demeurer en leur en-  
 tier. Car puis que c'est Dieu, qui a don-  
 né au pere mesme tout ce qu'il a d'auto-  
 rité ; il est clair , qu'il n'en a point contre  
 Dieu : & que comme l'enfant doit lui  
 obeïr : aussi doit il lui mesme obeïr à  
 Dieu. Quand il ne le fait pas , & que par  
 vne felonnie insupportable il secouë le  
 joug de ce Pere celeste, à qui , & lui , &  
 nous, devons infinimét plus d'obeïſſan-  
 ce , qu'à tous les hommes ensemble :  
 il est iuste de lui refuser l'obeïſſan-  
 ce, qu'il ne rend pas à Dieu : il est iuste,  
 que de deux commandemens cōtraires,  
 l'vn de Dieu, & l'autre de l'homme, nous  
 preferions le diuin à l'humain, comme si

vn pere commandoit à son fils d'estre idolatre, ou de tuër, ou de haïr son prochain ; ou lui defendoit d'embrasser le vrai seruire de Dieu, ou de faire profession de l'Euangile de son Christ: en ces cas-là & autres semblables, la rebellion seroit legitime, & l'obeïssance criminelle. Et c'est-là proprement, que se rapporte cette parole du Seigneur, *Si quelcun vient vers moi, & ne haït son pere, & sa mere, & femme, & enfans, & freres, & sœurs, & encore mesme son ame: c'est à dire* (comme l'explique vn autre Euangliste,) *s'il aime ces personnes-là plus que moi, il n'est pas digne de moi, il ne peut estre mon disciple.* Hors cette iuste & raisonnable exception, les enfans doiuent à leurs peres en toutes choses l'obeïssance, que leur ordonne ici l'Apôtre. Et premierement en celles, qui d'elles mesmes sont bonnes, & saintes & conformes à la volonté diuine. Outre que la loi de Dieu nous y oblige tous, le commandement du pere y oblige encore de nouueau ses enfans; & s'ils y manquent, outre le crime, qu'ils commettent contre Dieu, ils en commettēt encore vn autre contre l'autorité paternelle, qui leur sera reproché, & puni à part, cōme vn peché

Lcu. 14.

26.

Matth. 10.

37.

different, & digne de la peine particuliere. Secondement l'enfant doit encore obeïssance dans les choses moyennes, & indifferêtes; (c'est à dire qui ne sont moralement ni bonnes, ni mauuaises) dont l'étréduë est tres-grâde. Si elles sont libres de leur nature, elles ne le sont plus à vn enfant apres l'ordre de sô pere. Son commandement les tire de l'indifference, où elles étoient, & les rend necessaires à son égard. Et ici, il ne faut point se flater. Le souhaite, & cela est de leur deuoir, (comme nous l'orrons ci-apres) que les peres ne commandent rien, que d'humain, & d'équitable. Mais s'ils s'oublient, & passent ces bornes: quelque rudes, & fâcheux, que soient leurs commandemens, il y faut obeir, s'ils ne contiennent rien d'impie, ni de contraire à la loy diuine: selon l'ordre exprez, que S. Pierre donne aux seruiteurs, *d'estre suiets à leurs maistres, non seulement aux bons, & equitables, mais aussi aux fâcheux.* La raison des enfans à l'égard de leurs peres est mesme en cét endroit, que celle des seruiteurs à l'égard de leurs maistres. Voila quelle est, Freres bien-aimez, la iuste étréduë de toutes les choses, où

*I. Pierre?*

*2. 18.*

l'Apostre veut, que *les enfans obeïssent à leurs peres, & à leurs meres.* D'où paroist combien est inique, & dangereuse; & contraire à la parole de Dieu la doctrine de ceux de Rome, qui affranchissent tous les enfans des Chrétiens de cette autorité & puissance paternelle, les filles dès l'aage de douze ans, & les fils à quatorze, leur donnans liberté dès cet aage si tendre de sortir de leur maison malgré eux, & de se retirer de dessous leur obeïssance dans les Cloistres de leurs Monasteres: où ils ont établi vn asile assuré & vne inuiolable sauuegarde à la rebellion des enfans contre les peres, & les meres. Là sous ombre d'vne fausse deuotion, ils entretiennent les enfans dans la faineantize: & fomentent leur impieté, les dispensans tyranniquement de l'obeïssance, & des justes soulagemens, qu'ils doiuent selon toutes les loix de Dieu & des hommes, aux sacrées personnes de ceux, qui les ont mis au monde. Le Pere leur demande les assistances, & les consolations, qu'il s'en étoit promis. Il leur montre ses cheveux gris, & ses membres tremblans de vieillesse. Il les conjure par la vie, qu'il leur  
a don-

à donnée, & par les soins, qu'il a pris de les élever. Il les somme de lui rendre les justes loyers de ses peines; & de ne point mépriser les larmes, & les paroles d'une personne, à qui ils sont obligés de la vie. La mère toute dolente leur présente les mammelles, qui les ont nourris, & leur remet devant les yeux toutes les douceurs de son affection, & tous les liens de la nature. Et tous deux ensemble les ajournent devant Dieu, pour se voir condamner par son redoutable tribunal à s'acquitter de l'honneur, qu'ils leur doivent. Que disent là dessus nos adversaires? Ils disent, que les enfans doivent regarder & leur pères, & leurs mères, sans émotion; que ni leurs voix, ni leurs larmes ne les doivent point toucher; & que s'ils ne peuvent entrer dans le monastère autrement, qu'en foulant leur corps aux pieds, ils ne doivent point avoir d'horreur d'une action si dénaturée: & que dans une telle occasion c'est être pieux que d'être cruel & insensible. Ils disent, que le vœu de la monastère a rompu tous les liens de la sujétion filiale; & que l'enfant qui l'a fait, ne doit plus rien ni à père, ni à mère: qu'il est

mort pour eux, & qu'ils n'ont plus de droit sur lui; non plus, que s'il estoit hors du monde. O injuste, & cruelle, & dénaturée doctrine! Comment pourroient ces Messieurs choquer plus quertemēt le saint Apostre? Cēt Apostre dit, *Enfans, obeissez à vos peres, & meres en toutes choses; car c'la est agreable au Seigneur.* Et ces Messieurs disent; Enfans, ne leur obeissez par en toutes choses. S'ils vous defendent d'estre moines, moquez vous de leur ordre. S'ils vous commandent de demeurer chez eux, sortez en malgré eux. Car vous feriez chose desagreable au Seigneur de ne pas leur desobeir. Et qu'ils ne nous alleguent point ici, qu'ils sont en aage de puberté. S'ils cessent d'estre enfans pour auoir douze, ou quatorze ans, j'auouërai, qu'ils ne sont plus sujets à leurs peres. Que s'ils confessent, qu'il n'y a point d'aage, qui leur ôte cette qualité, il faut auouër; qu'il n'y en a point non plus, qui les dispense d'obeir, puis que l'Apostre le commande à tous ceux qui sont enfans. Ils s'excusent sur la deuotion. Cela seroit bon, si le pere appelloit son enfant à l'impieté; ou s'il lui commandoit de renier Iesus Chrift,

ou

ou de seruir les idoles: Mais ce pere, & cette mere, qui veulent auoir leur enfant chez eux, sont Chrétiens aussi bien, que les moines; & leur maison fait partie de celle de Iesus-Christ, aussi bien que le cloistre, où on le retient. L'obeissance, qu'ils lui demandent, est vn deuoir commandé par la loi diuine, bien loin d'y estre contraire. Ie ne presse point pour cette heure, que les vœux, dont on pretend le lier, sont contraires à la parole de Dieu; comme notamment celui de la mendicité; qu'ils sont temeraires, comme celui de ne se marier jamais; qu'ils sont outrageux au Seigneur, comme celui de l'obeissance au eugle, & absoluë; qu'ils promettent à vn homme mortel. Ie veux, qu'ils soient permis. Certes au moins, ne sont-ils pas necessaires: & eux mesmes, quelque grands admirateurs; qu'ils en soient, confessent (comme ie croi) que l'on peut seruir Dieu, & paruenir en son royaume, hors du monastere: & que ni la gueuserie, ni le celibat, ni le froc, ne sont pas des choses absolûmēt necessaires au salut. Il n'y a point ni de lieu, où l'on ne puisse seruir Iesus-Christ en esprit, & en verité: ni d'habit,

avec lequel la pieté ne soit compatible. Or l'enfant, comme nous l'auons montré, doit obeir à son pere en tout ce que Dieu n'a point defendu. Puis qu'il n'a pas defendu de viure hors des maisons, & de l'habit de Benoisst, de François, de Loyola, & de tels autres instituteurs de la vie monastique: tout enfant est necessairement obligé à n'y point entrer, quand son pere le lui defend. Mais (direz vous) s'il a fait vœu d'y entrer? S'il l'a fait, il a mal fait, contre le deuoir de la pieté, & de la charité; & de tels vœux, si c'est erreur de les faire, s'est auement & endurcissement de les tenir. Le premier, & le plus inuiolable de nos vœux, est celui, qui nous attache à l'obeissance de Dieu, & apres lui, à celle de nos peres & de nos meres. S'il nous est arriué par imprudence, ou autrement, de nous attacher ailleurs, il en faut rompre le lien au plustost, & faire scrupule, & conscience, non de le rompre, mais de l'observer. Outre la raison, qui y est toute euidente, & la confession de tous les sages, qui tiennent que les vœux faits contre les bonnes meurs, n'obligent point: la parole de Dieu le decide expressement ainsi:

*Quand*

*Quand une femme (dit-elle) aura voué un* Nomb. 30.  
*vœu au Seigneur, & se sera obligée expresse-* 4, 6.  
*ment en sa jeunesse, étant encore en la mai-*  
*son de son pere: si son pere la desavoué au*  
*jour, qu'il l'aura entendu, pas un de tous ses*  
*vœux, ni de toutes ses obligations, esquelles*  
*elle se sera obligée sur son ame, ne sera va-*  
*lable. Là vous voyez, que des vœux, bien*  
*que d'ailleurs bons & legitimes, n'obli-*  
*gent pas neantmoins s'ils sont faits par*  
*des enfans de famille sans l'aveu de*  
*leurs peres. Et cela se conclut encore en*  
*plus fort termes de ce que le Legisla-* Là mesme  
*teur ajoute, que les vœux d'une femme* v. 7. 2. 9.  
*épousée, desavouée de son mari, sont*  
*nuls; étant evident, que l'autorité du pe-*  
*re sur son enfant est beaucoup plus gran-*  
*de, & plus étroite, que celle d'un mari sur*  
*sa femme. Et c'est ici, qu'il faut rappor-*  
*ter la censure que nostre Seigneur Iesus*  
*Christ fait aux Farisiens, qui sous om-*  
*bre de la religion des vœux annulloient*  
*aussi l'honneur des enfans envers leurs*  
*peres, si expressement commandé en la*  
*loi; Dieu (dit-il) a commandé, disant, Ha-* Mat. 15.  
*nore ton pere & ta mere. Item, Qui maudi-* 4. 5. 6.  
*ra pere ou mere, meure de mort. Mais vous*  
*dites, Quiconque aura dit à son pere, ou à sa*

*mere*, *Tout ce dont tu pourrois profiter de moi, est don, ou corban, encore qu'il n'honore pas son pere, ou sa mere, sera hors de coulpe: & ainsi vous avez annullé le commandement de Dieu par vôtre tradition.* Pour bien entendre ces paroles de nôtre Seigneur, & la tradition des Farisiens, qu'il combat; il faut sçauoir, que les Rabbins des Iuifs, comme nous l'apprenons par leurs propres liures, faisoient & font encore vn tres-grand état des vœux, & tenoient, que la religion est absolument inuiolable; & de plus qu'ils mettoient au rang des vœux, non seulement ceux, qui étoient legitimes & conceus d'une façon solennelle, dans toute l'étendue de leurs termes, comme quand on disoit, *Je fais vœu à Dieu de ne point guster de vin, ni de ceruoise durant l'espace de quarante iours*; & autres semblables: mais aussi toutes autres paroles, de quelque forme qu'elles fussent conceuës, & prononcées, soit de propos deliberé ou en colere, ou autrement, par lesquelles on deuoit quoi que ce fust, soit expressement, soit couuertement: comme par exemple, si vn homme dans l'emotion d'une colere, ou dans le trouble d'une querelle

querelle contre son prochain , venoit à dire par dépit ( comme cela arriue souuent ) *Que puisse-je mourir, si i'amaïs ie te vends aucun service*: les Rabbins prenoiēt cela pour vn vrai vœu ; & estimoient vn tel homme obligé en conscience à ne rendre iamais aucun service à la personne contre qui il auoit pronôcé telles paroles. Or parce que le *corban*, c'est à dire les dons sacrez , qui se faisoient au Temple, étoient la chose , qu'ils estimoient la plus inuiolable , & où il n'étoit pas permis à aucun particulier de toucher sur pene de la vie, pour employer les offrandes, qui y étoient gardées , à aucun' vsage profane : de là vient , que pour signifier , que l'vsage d'vne chose étoit entièrement interdit à quelcun , ils disoient, qu'elle lui étoit *corban*, c'est à dire , qu'il ne lui étoit pas permis d'en vser , non plus que des dons sacrez , qui s'appelloient ainsi en leur langage. Quand donc il étoit arriué à vn fils, picqué ou indigné contre son pere , de lui dire , *Tout ce, dont vous pourriez profiter de moi, est don ou corban*; c'est à dire, *iamais vous n'amañderez rien de moi : ou iamais vous ne tirez service , ni profit de moi* : non plus

que du *Corban* ; les Farisiens, & les autres Rabbins , tenoient , qu'un tel homme estoit obligé par ce sien vœu à ne plus rendre de service à son Pere : & le iugeoient innocent, & sans coulpe, quand il ne lui en rendoit aucun , quelque pressante, que peut estre la necessité du Pere; allegans , que la religion du vœu estoit au dessus de l'obligation naturelle des enfans enuers leurs peres, & leurs meres: ce qui estoit veritablement *annuller la loi de Dieu par leur tradition*: comme nôtre Seigneur leur en fait reproche. Iugez, si ceux de Rome ne font pas la mesme chose : dispensans semblablement les enfans de l'obeïssance deuë aux peres, & aux meres , sous ombres de leurs vœux monastiques: & si par consequent nous n'auons pas toutes les raisons du monde de leur appliquer ce que le Seigneur dit des Farisiens , qu'*ils annullent le commandement de Dieu par leur tradition* ? L'aïssons donc là , puis que le Seigneur nous l'ordonne ainsi, toutes les inuentions humaines ; & nous tenons simplement , & de bonne foi à la volonté de nostre souverain Maistre, comme il nous l'a declarée en sa parole. Aussi voiez vous en ce lieu,

que

**QV ARANTE-QVATRIESME. 457**  
que c'est la seule raison , que l'Apostre  
met en auant pour obliger les enfans à  
ce deuoir. Il eust peu leur alleguer la iu-  
stice de la chose mesme ; estant euident,  
que nous deuons respect & obeissance à  
ceux, qui nous ont donné & la vie , & la  
nourriture, & sinon tout, au moins la plus  
grande part de ce que nous auons, & sça-  
uons de bien , & d'honneur. Il eust peu  
mettre la nature en auant , qui a graué  
cette loi dans le cœur des animaux mes-  
mes: que nous voions , sur tout durant le  
temps de leur enfance, s'assuiettir à ceux,  
qui les ont engendrez. Il eust peu se pre-  
ualoir de la coûtume de toutes les natiōs  
iusques au moins ciuilizées , qui ont au-  
torizé par leur vsage , & quelques-vns  
mesmes par leurs loix , la veneration des  
peres & des meres, comme de personnes  
sacrées; & remarquer ( ce qui en effet est  
bien notable ) que les Payens Grecs , &  
Romains faisoient vn si grand estat de ce  
deuoir , qu'ils lui donnoient vn mesme  
nom , qu'à la crainte & au seruire de  
Dieu, appellent *pieux*, non seulement les  
personnes deuotes, & religieuses, mais  
aussi ceux , qui estoient soigneux d'ho-  
norer & de seruir leurs peres , & leurs

*Valere  
Maxime.*

meres: d'où vient, qu'ils tenoient, que les  
 excez commis contre les peres, & les  
 meres doiuent estre punis de mesmes  
 supplices, que ceux qui violēt l'honneur  
 de la diuinité: L'Apôstre pouuoit mettre  
 toutes ces choses, & diuerses autres en  
 auant. Mais il ne le fait pas. Il n'allegue  
 que la feule volonté de Dieu, comme la  
 meilleure & la plus forte, & la plus con-  
 siderable de toutes les raisons; *Enfans,*  
*obeissez à vos peres, & à vos meres en*  
*toutes choses.* Pourquoi? *Parce* (dit-il)  
*que cela est agreable au Seigneur.* Si vous  
 estes Chrétien, ceci suffit pour vous per-  
 suader de rendre à vôtre pere & à vôtre  
 mere, l'obeissance, qu'ordonne l'Apôtre.  
 Car comment pouuez-vous negliger ce  
 qui est agreable au Seigneur, duquel de-  
 pend tout vôtre salut? qui vous a esté si  
 bon, que de vous racheter de la perdi-  
 tion eternelle par la mort de son Fils  
 vnique, & de vous donner en lui son  
 Esprit, & la paix, & l'asseurée esperance  
 de l'eternité? Que ce deuoit des enfans  
 enuers leurs peres, lui soit agreable, ou-  
 tre que l'Apôtre (dont l'autorité est ir-  
 refragable) le dit ici formellement, le  
 Seigneur l'a témoigné lui-mesme en di-  
 uerses

uerfes faſſons. Premièrement par ſon  
 commandemēt, graué de ſa propre main  
 à la teſte de la ſeconde table de la loi,  
*Honore ton pere, & ta mere*: Secondement  
 par la promeſſe, qu'il y aiouſte *de prolonger vos iours ſur la terre*, ſi vous eſtes ſoi-  
 gneux de vous acquitter de ce deuoit: en  
 troiſieſme lieu par les penes, dont il me-  
 nace les enfans deſobeiſſans à leurs pe-  
 res, ou à leurs meres, ordonnant dans les  
 loix politiques d'Iſraël, qu'ils fuſſent pu-  
 bliquement aſſommez à coups de pierre  
 par tous les gens de la ville de leur de-  
 meure; & ailleurs, que l'on fiſt mourir ir-  
 remiſſiblement celui, qui auroit maudit  
 ſon pere, ou ſa mere; & ailleurs il pronon-  
 ce par la bouche du ſage Salomon, que *la  
 lampe d'un tel homme ſera eſteinte dans  
 les tenebres les plus noires: & que les cor-  
 beaux des torrens creueront, & les petits de  
 l'aigle mangeront l'œil qui ſe moque du  
 pere, & qui mépriſe l'enſeignement de la  
 mere*. En fin ce que le Seigneur s'appelle  
 lui meſme *nôtre pere*, & nous honore du  
 nom de *ſes enfans*, pour nous obliger à  
 le ſeruir; montre aſſez, quelle eſt &  
 bien ſainte & inuiolable l'obeiſſance,  
 que les enfans doiuent à leurs peres.

Deuter, 21.18.

Exod. 21. 17. & Leuitiq. 20.

Prou. 20. 20. & 30. 17.

*Mal. 1. 6. Si ie suis pere ( dit-il ) où est l'honneur , qui m'appartient ? Il n'est pas iusques aux Payens, qui n'ayent reconnu , que ce deuoit est tres-agreable à la diuinité : tesmoin ce qu'aucuns de leurs Poëtes promettent hardiment vne longue , & heu- reuse vie à ceux, qui auront honoré leurs peres , & leurs meres , & rendu à leur vieillesse les legitimes soins, qui leur sont deus Mais il est temps de venir à l'autre point, où l'Apôtre apres auoir ainsi rangé les enfans à leur deuoit, se tourne aux peres , & les auertit d'vser moderement de la puissance, qu'il leur a donnée, & en telle sorte , que leur conduite ne tende, qu'au bien de leurs enfans, & à leur propre contentement. Peres ( dit-il ) n'irritez point vos enfans, afin qu'ils ne perdent courage. Cette irritation, qu'il leur defend, est vn mauuais effet, que produit dans les cœurs des enfans l'abus de l'autorité paternelle: quand les peres excedent en rigueur, & les traittent trop rudement : ce qui arriue en beaucoup de sortes. Premie- rement quand ils leur refusent les choses iustes, & necessaires à vn entretien , & à vne nourriture conuenable à la condi- tion, où ils sont nais. L'Apôtre a iugé ce peché*

**Q**UARANTE-QUATRIÈSME. 461  
peché si énorme, qu'il ne feint point de  
dire, que celui, qui le commet, a renié la <sup>1. Tim. 5.</sup>  
foi & est pire qu'un infidèle. <sup>8.</sup> Seconde-  
ment les peres irritent leurs enfans,  
quand ils leur font des commandemens  
iniques, & inhumains, comme quand  
Saül vouloit à toute force obliger Iona- <sup>1. Sam. 20. 30.</sup>  
tan son fils, à hayr, & à persecuter David,  
personne tres-vertueuse, & tres-inno-  
cente; d'où s'ensuiuit, que ce genereux  
fils, tres-indigne d'un si méchant pere,  
s'aigrit, & s'embrasa de dépit & de cole-  
re. Si la fille d'Herodias eust eu quelque  
étincelle de ce bon naturel, elle se fust  
semblablement offensée de ce cruel,  
& barbare commandement, que lui fit  
sa mere, de demander au Roi Herode  
la teste de Iean Baptiste dans vn plat. <sup>Mat. 14. 8.</sup>  
C'est aussi irriter son enfant, que de le  
contraindre de faire des choses basses,  
& seruiles, & qui sont au dessous de  
sa naissance, sans aucune necessité.  
Je mets encore dans ce rang ceux, qui  
sans suiet disent des paroles outrageuses  
à leurs enfans, soit que la colere les leur  
inspire, soit qu'une mauuaise accoustu-  
mance ait formé leur langue à ce stile  
venimeux. Car nous en voions, qui ne

ſçauoient parler à leurs enfans, ni les  
 reprendre, ni meſme les appeler à eux,  
 autrement: déchargeant à toute heure  
 ſur eux vue greſſe de maudiſſons, & d'in-  
 iures. C'eſt vn maniere d'agir baſſe, &  
 vilaine au poſſible, & tres-indigne de  
 toute perſonne honeſte, & bien née, &  
 ſur tout d'un Chrétien, dont la bouche  
 doit eſtre vne ſource de benediſtion,  
 d'où il ne ſorte rien, que de ſaint, & de  
 graue, & propre à edification. Mais en-  
 core n'iy a-t-il perſonne, avec qui vn hōme  
 ſage doiué moins traiter de cette ſorte,  
 qu'avec ſon enfant: que cette indiſcretiō  
 choque, & rebute infiniment, pour peu  
 qu'il ait de cœur & de pudeur. C'eſt avec  
 ce ſel noir, & piquant, que Saül affaiſon-  
 noit les remontrances, qu'il faisoit à ſon  
 Ionatan, *Fils de la méchante rebelle* (lui  
 i. Sam. 20. dit-il) *ne ſçai-je pas bien, que tu as choiſi le*  
 10. *ſils d'Iſaï à ta honte, & à la honte de la ver-*  
*gogne de ta mere?* Sont-celà les paroles  
 d'un pere? & non plûtoſt d'un ennemi,  
 & encore d'un ennemi barbare, qui n'a  
 ni honneur, ni ciuilité? Auſſi eſtoit-ce  
 la colere, qui parloit, & non la raiſon. Et  
 il ſe laiffa tellement emporter à la furie  
 de la paſſion, qu'après cette tempeſte de  
 rude

rudes paroles il ne manqua pas de lancer  
 la foudre , auanceant ( comme le racon-  
 te l'Escriture) vne halebarde pour le frap- Là mes-  
 per. C'est le dernier point des excez, me, vers.  
 qu'entéd ici l'Apôtre par cette *irritation*, 30.33.  
 qu'il defend aux peres, quād ils châtient  
 leurs enfans ou sans suiét , ou sans mesu-  
 re , & au delà de ce qu'ils ont merité. Car  
 si la iustice nous oblige à conseruer nô-  
 tre esprit libre & rassis dans les punitions  
 des personnes, & les plus estrangeres , &  
 les plus criminelles, pour proportionner  
 exactement la pene à leurs fautes , com-  
 me le Seigneur le commande expresse- Deut. 25.  
 ment aux iuges de son peuple ; combien 2.3.  
 plus vn pere, dont le nom mesme ne res-  
 pire, que benignité & douceur , doit-il  
 garder la mesme moderation , quand il  
 est question de châtier son enfant ? Dieu  
 nous en donne l'exemple dans le traite-  
 ment , qu'il fait à ses enfans , les châtient  
 à la verité , mais ( comme il dit lui-mes-  
 me ) *avec vne verge d'homme , & avec des* 2. Sam: 73  
*coups de fils d'homme*: c'est à dire modere- 14.  
 ment , & avec vne verge humaine , tem-  
 perée de douceur , & de benignité. L'A-  
 pôtre pour détourner les peres de cette  
 faute, leur propose le mal , qui en arriue,

*N'irritez point vos enfans* (dit-il) *afin qu'ils ne perdent courage.* Car il n'y a rien, qui abbate dauantage le cœur d'un enfant, sur tout s'il est bien nai, que cette rigueur & rudesse d'un pere. Premièrement cela l'attriste, quand il ne voit dans le visage, & dans les actions de la personne du monde, à qui par raison il deuroit estre le plus cher, que de la colere, & de l'auerfion. Souuent ce déplaisir le jette en des langueurs, & en des maladies mortelles: qui font regretter & maudire aux peres, mais trop tard & inutilement, leur malheureuse & imprudente severité. Puis après cette sorte de conduite rend les enfans timides, leur oste tout courage de rien entreprendre de bon, & d'honeste, & étouffe en eux tout ce qu'ils auoient de feu & de vivacité. Car se voyans toujours rebutez par leurs propres peres, que peuent-ils esperer d'ailleurs? Les autres, ce qui est bien pire s'endurcissent par ce moyen, & perdent avec le sentiment & le naturel, la pudeur & la honte, & tombent enfin peu à peu dans vne impieté desesperée, ne tenans plus aucun conte ni de Dieu, ni des hommes; qui est le dernier & le plus horrible point du

vice.

uice. Considerez si la crainte d'un si grand malheur n'oblige pas tous les peres, qui ont quelque reste, ie ne dirai pas de pieté, mais seulement de iugement & de bon sens, à se bien donner garde d'*irriter leurs enfans*. Fideles, faites ie vous prie vostre profit de cette instruction de l'Apôstre. Enfans, à qui il adresse premieremēt son discours, rendez à vos peres & à vos meres en toutes choses l'obeissance, qu'il vous commande. Souvenez-vous de la vie, qu'ils vous ont donnée; des penes, qu'ils ont prises pour vous la conseruer; des soins, qu'ils ont eus de l'orner & de l'enrichir, soit des connoissances necessaires, soit des commoditez requises pour la passer heureusement; des craintes, & des alarmes, où ils ont esté, & où ils sont encore à toute heure pour vous; de leur patience à supporter les foiblesses de vostre enfance, & les extravagances de votre ieunesse; de tendresses, & de la constiuce de l'amour, qu'ils vous portent, si grande & si ardente, que vous estes le principal obiet de leurs desirs, qu'ils preferent vostre contentement au leur propre, & ne trauaillent que pour vous, & vous ont nuit & iour dans leur

pensée ; des vœux , dont ils vous accom-  
 pagnent par tout , ne demandans rien à  
 Dieu plus instamment , que vostre avan-  
 cement , & vostre bon-heur , & vous re-  
 gardans , comme le principal fond de  
 leurs esperances , & de leur joye. N'ayez  
 pas l'ame si dénaturée , que de ne point  
 ressentir toutes ces étroites obligations,  
 que vous avez à les aimer , servir , & ho-  
 norer. Payez leur amour, de vos respects,  
 & leurs penes, de vos obeïssances ; & ne  
 soyez pas si mal-heureux , que de leur  
 rendre de l'ennui & de l'affliction pour  
 tant de biens, que vous avez receus d'eux ;  
 ni si méconnoissans , que de frustrer de  
 leur succès les legitimes esperāces, qu'ils  
 ont cōceuës de vous. Certainement vous  
 leur devez cette obeïssance, quand bien  
 nulle autre cōsideration ne vous y obli-  
 geroit , que la leur. Mais il y a plus. L'A-  
 postre vous assure, qu'en rendāt vos de-  
 voirs à des hommes, vous plairez à Dieu,  
 le Pere des esprits, & le Seigneur de tout  
 le monde. *Cela ( dit-il ) lui est agreable.* Il  
 vous l'alloüera pour vne partie de la pie-  
 té, que vous lui devez , & se chargera des  
 services, que vous rendrez à ceux , qu'il  
 vous a donnez pour les auteurs de vostre  
 vie.

QV A R A N T E - Q V A T R I E S M E. 467  
vie. C'est la meilleure & la plus agreable  
deuotion, que vous lui puissiez preséter.  
Miserable superstition, qui vas chercher  
dans les cloistres des exercices agreables  
à Dieu! Il n'estoit pas besoin pour cela,  
de sortir de la maison paternelle. Tu  
auois assez chez toi de quoi plaire au Sei-  
gneur. Quant aux exercices particuliers,  
où s'occupent les Moines dans leurs cloi-  
stres, nous ne sçauõs s'ils sont agreables à  
Dieu, qui ne les a iamais cõmandez. Mais  
pour les seruices que nos peres & nos me-  
res nous demandét pour leur cõsolation,  
& pour le soulagement de leur vie, nous  
ne pouuons douter, qu'ils ne lui soient  
tres agreables, puis qu'il les commande,  
& que son Apõtre nous en assure ici ex-  
pressément. Cõsiderez ie vous prie l'im-  
prudence de ces gens. Ils disent, qu'ils  
veulét plaire à Dieu, & que tout leur but  
est de le contenter. Et cependant pour y  
paruenir, ils renoncent à l'obeissance de  
leurs peres, & de leurs meres, qui lui est  
*agreable*; & vont s'assuiettir aux fantaisies,  
& aux regles bourruës de certains hom-  
mes, dont ils n'ont, & ne peuuent auoir  
aucune assurance, qu'elles plaisent à  
Dieu. N'est ce pas là quitter le certain

pour l'incertain ? & faite le rebours de ce que l'on pretend , & s'éloigner de ce que l'on cherche , & se jeter dans ce que l'on fuit ? Mais vous Fideles ; mieux instruits par la parole du Seigneur , cherchez de lui plaire en faisant ce qu'il ordonne , & employant à servir vos peres & vos meres , & à leur obeir, le temps & le trauail , que la superstition perd en ses penibles , mais vains & inutiles exercices. C'est le vrai moyen d'estre agreables à Dieu , & de vous assurer la courõne de sa benediction, qu'il a promise aux enfans, qui s'aquitteront bien de ce devoir. Quant à vous, peres & meres fideles, la nature mesme, & l'interest de vôtre propre bon-heur vous pousse si violemment à aimer & à bien traiter vos enfans, que si l'Apostre ne vous auoit expressement auertis de ne les point irriter, ie n'estimerois pas, qu'il fust grand besoin de vous en rien dire. Nous pechons beaucoup plus de l'autre costé: c'est à dire dans l'excès de l'affection, & dans les molleses de l'indulgence ; ne prenans pas garde que les traiter ainsi lâchemer, c'est au fond les haïr , & non les aimer, les perdre, & non les eleuer. L'Apostre

**vous**

vous defend de les irriter; mais il ne vous empesche pas de les corriger, de les reprendre, de les châtier, s'ils le meritent. Il veut seulement, que vôtre conduite soit iuste, & temperée; qu'elle tienne le milieu entre les deux extremitez, les rudesses de la seuerité, & les foibleesses de l'indulgence. Le soin, que vous leur devez, est de les former à la vraye vertu, à la connoissance, & à la crainte de Dieu, à la charité, à la iustice, & à l'honesteté enuers les hommes; de leur en presenter les exemples en vôtre vie, & de leur en donner, & repeter les enseignemens. Au lieu que nous perdons nous-mesmes leurs meurs; & les formons de bonne heure à nos vices, presque deuant qu'ils les connoissent. Nôtre plus grand soin est de leur tenir le courage haut, & de les instruire à l'orgueil, & de les dresser à la vanité; comme si la nature ne leur en auoit pas assez donné. A quoi ceux, qui en ont les moyens, ne manquent pas d'ajouter le bal, & la danse, & la comedie. Et afin qu'ils apprennét mieux ces belles leçons, les peres, & les meres leurs en donnent les exemples. Il ne faut pass'étonner si dans vne telle nourriture nous

voyons si mal reüssir nostre ieunesse; si elle deuiet insolente; si elle a peu de sentiment de la vraye pieté; si elle traitte si mal ceux, à qui elle doit le plus de respect. Fideles, si vous auez des enfans, souuenez-vous qu'oultre l'interest, que vous auez en leur vertu, & en leurs vices, vous en rendrez conte à Dieu, qui vous les a donnez pour les nourrir à sa gloire, & à l'edification de son Eglise; & non au gré du monde, & au seruice de la vanité. Mais chers Freres, apprenons encore ici, de quelque estat, ou condition, que nous soyons, deux leçons que l'Apôtre nous y donne. L'une est, de rendre tous à Dieu vne exacte, & humble obeïssance en toutes choses, puisque nous auons l'honneur d'estre ses enfans. C'est ce que l'enfant doit à son pere. Nous ne sommes pas ses enfans, si nous ne lui obeïssons. Nous nous vantons faussement de ce glorieux nom, si nous negligẽs le deuoir, auquel il nous oblige. L'autre leçon est, que la volonté de Dieu doit estre l'vnique regle de nôtre vie, pour ne rien faire, qui ne lui soit agreable. C'est ici la souueraine raison de nos deuoirs, de ne rien ozer de ce qui lui déplaist, & de ne rien negliger de

**Q**UARANTE-QUATRIÈSME. 471  
de ce qui lui est agreable. Cette re-  
gle a vn tres-grand & perpetuel vsage  
dans toutes les parties de la vie. Et laif-  
fant là les autres pour cette heure , ie  
vous prie seulement de l'appliquer aux  
passe-temps , aux bals , festins , & come-  
dies de cette saison. Consultez là dessus  
chacun vôtre conscience , si elle est in-  
struite en la parole de Dieu ; & lui de-  
mandez si ces exercices du monde sont  
vrayement agreables au Seigneur ? & si  
y courant avec les mondains, vous pou-  
uez vous asseurer de faire en cela vne  
chose , qui lui plaise ? Et si elle vous ré-  
pond , qu'il n'y a nulle raison de le croi-  
re : qu'il y en a beaucoup de ne le croire  
pas ; au nom de Dieu, mes Freres, suiuez  
cette resolution de vôtre propre con-  
science. Abstenez vous de ces œuures de  
tenebres ; Epargnez l'Eglise : Ne lui don-  
nez point de scandale ; N'exposez point  
son nō , & sa profession à la risée de ceux  
de dehors, en les meslant dans les desor-  
dres du siecle. Que vos meurs n'ayēt pas  
moins de pureté, que vôtre foi : & qu'il y  
ait de la differēce entre les diuertissemēs  
mesmes des enfans de Dieu , & ceux des  
mondains. Donnez aux pources ce que

l'on perd en telles folies; & vous vous  
acquerrez vne solide, & ferme consola-  
tion, qui ne sera iamais suiuite de regret,  
ni de repantir, mais ira tousiours en  
croissant, iusques à ce qu'elle se change  
en cette eternelle & incomprehensible  
ioye, qui nous est gardée dans les cieux  
par nôtre Seigneur Iesus Christ: auquel,  
comme au Pere, & au S. Esprit, vrai &  
seul Dieu eternel, soit honneur, loüange,  
& gloire aux siècles des siècles. Amen.

